Docusign Envelope ID: 30CF267D-B9FA-4392-971C-37F96EB21FB9

ABOARD RAFTING

Société à responsabilité limitée au capital de 7 774,90 euros

Siège social : La Petite Roussière

49770 LONGUENEE EN ANJOU

422 077 164 RCS ANGERS

STATUTS

Mis à jour le 29 septembre 2025

Docusign Envelope ID: 30CF267D-B9FA-4392-971C-37F96EB21FB9

ARTICLE 1 : est constitué entre :
Melle MAROGER Nathalie, née le 15 / 07 / 1969 à Neuilly S / Seine, résidant à La Petite Roussière, 49770 La Membrolle,
M.MENARD Didier, né le 30 / 06 / 1962 à Angers, résidant à La Petite Roussière 49770 La. Membrolle
et M. SAINT-PRIEST Patrick, né le 16/05/1954 à Besançon, résidant à 2,Chemin de Charmont 25290 Ornans
et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et dispositions réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : La société a pour objet la prestation et la commercialisation d'activités touristiques et sportives, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale : ABOARD RAFTING

ARTICLE 4 : Siège social La Petite Roussière

49770 LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE, FRANCE.

ARTICLE 5 : La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : Apports en numéraire.

Melle MAROGER Nathalie apporte 17 000 F (2 591,63 €);
M. MENARD Didier apporte 17 000 F (2 591,63€);
M. SAINT-PRIEST Patrick apporte 17000 F (2 591,63€);

soit un apport en numéraire total de 51 000 F (7 774,89 €) déposé au crédit du compte (n° encours) ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole "Provence Côte d'Azur".

Apports en nature. Néant.

Récapitulation des apports. L'ensemble des apports effectués s'élèvent à la somme de 51000 F (7774,89 €).

ARTICLE 7 : Le capital social est de 7 774,89 € divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 3,7112 €, réparties comme suit :
- à Madame Nathalie MAROGER, 680 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 680,
- à Monsieur Didier MENARD, 680 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 681 à 1 360,
- à Madame Jamila SAINT-PRIEST, 425 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 361 à 1 785,
- à Monsieur Olivier SAINT-PRIEST, 255 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 786 à 2 040,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 040 parts.

Docusign Envelope ID: 30CF267D-B9FA-4392-971C-37F96EB21FB9

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 : La société est administrée par un gérant, M. MENARD Didier. Sa rémunération est fixée par décision prise des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 9 : Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi; les emprunts ou la constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 10 : Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi. Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés.

ARTICLE 11 : La transmission et la cession de parts entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants ou à des tiers étrangers à la société sont soumises aux prescriptions de la loi.

ARTICLE 12 : Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 6 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

ARTICLE 13 : L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er avril et fini le 31 mars

ARTICLE 14 : À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 15 : Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

ARTICLE 16 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice de l'exercice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs

Docusign Envelope ID: 30CF267D-B9FA-4392-971C-37F96EB21FB9

fonds de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'exercice de réserve à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserve sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

ARTICLE 17 : Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés de la façon suivante **:**

- Nathalie MA**R**OG**ER** : pour les 6**8**0 parts numérotées de 1 à 6**80** : 3/60ème
- Didier M**E**NA**R**D : pour les 6**80** parts numérotées de 6**8**1 à 136**0 :** 3**7**/6**0**ème
- Jamila SA**I**N**T**-P**RIE**S**T** : pour les 4**2**5 parts numérotées de 1361 à 1**78**5 **:** 1**2**,5**0**/6**0**ème
- Olivier SA**I**N**T**-P**RIE**S**T :** pour les **2**55 parts numérotées de 1**78**6 à **20**4**0 :** **7**,5**0**/6**0**ème.

ARTICLE 18 : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un liquidateur dont ils déterminent les pouvoirs. Le liquidateur exerce ses fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 : Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 : Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 21 : Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant.

****

Statuts constitutifs établis à La Membrolle, le 13 janvier 1999,

Statuts mis à jour à DIGNE LES BAINS, le 29 septembre 2025.

Certifiés conformes,
Didier MENARD,
Gérant

Signé par :
7EFD721C5F404D9...